
Assemblée des États Parties

Distr. générale
21 juillet 2004
FRANÇAIS
Original: anglais

Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

**Rapport sur la création d'un organe représentatif du personnel,
les mesures disciplinaires, les recours, ainsi que la
modification et l'application du Règlement du
personnel (articles 8.1, 10.1, 11.1 et 12.1 du
Statut du personnel, ICC-ASP/2/Res.2)**

1. L'article 8.1 (chapitre VIII) du Statut du personnel dispose qu'un organe représentatif du personnel est créé par le Greffier, en consultation avec le Procureur, et qu'il est constitué de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui ont lieu au moins tous les deux ans conformément au Règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Greffier en consultation avec le Procureur.
2. L'article 10.1 (chapitre X) dispose que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, institue des organes administratifs auxquels participe le personnel et qu'il peut consulter en matière disciplinaire.
3. L'article 11.1 (chapitre XI) dispose que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative pour inobservation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel.
4. Les questions soulevées dans les articles susmentionnés sont actuellement examinées par le Groupe de travail interorganes mis en place pour élaborer le Règlement du personnel. Les résultats détaillés des travaux du Groupe seront intégrés dans le texte définitif du Règlement du personnel, qui sera soumis à l'Assemblée des États Parties dès qu'il aura été mis au point.
5. L'article 12.2 (chapitre XII) dispose qu'avec l'accord de la présidence et du Procureur, le Greffier établira le règlement du personnel conforme au présent Statut et tel qu'ils estiment nécessaire.
6. Le Groupe de travail interorganes a été créé pour élaborer le Règlement du personnel. Dans son travail, il est guidé par différents facteurs, notamment l'obligation de rédiger un Règlement qui soit compatible avec le Statut de Rome, le Statut du personnel et les règles en vigueur dans le système commun des Nations Unies, de même que la nécessité d'appliquer les politiques de recrutement avec souplesse pour tenir compte de l'urgence, ainsi que des circonstances imprévues et extraordinaires, dans lesquelles s'inscrit habituellement l'activité d'une cour pénale internationale. Le texte du Règlement du personnel sera soumis à l'Assemblée dès qu'il aura été mis au point.